



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-ALPES



Préfecture  
Direction des Moyens et de  
la Coordination des  
Politiques Publiques

...  
Bureau du Développement  
Durable et des Affaires  
Juridiques

...  
Affaire suivie par : Pauline GEOFFRAY  
Téléphone : 04.92.40.49.75  
Télécopie : 04.92.40.48.79  
Courriel : [pauline.geoffray@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:pauline.geoffray@hautes-alpes.gouv.fr)

Gap, le **14 DEC. 2016**

Monsieur le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires du  
département des Hautes-Alpes

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées –  
Travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN)

P.J. : 1 arrêté préfectoral + 1 certificat d'affichage

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral n°05-2016-12-06-011 du 06 décembre 2016 autorisant les agents de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) à occuper temporairement des propriétés privées pour réaliser des travaux relatifs à l'inventaire forestier national.

Je vous laisse le soin de procéder à l'affichage en mairie de cet arrêté préfectoral.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du bureau du développement durable et des  
affaires juridiques



Carine RIBES



PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des Moyens et de la  
Coordination des Politiques Publiques

...  
Bureau du Développement Durable et  
des Affaires Juridiques

Arrêté préfectoral n° 85-216-12-06-011 du 06 DEC. 2016

Objet : **Travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) – autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées**

**Le Préfet des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2, 323-3 et 433-11 ;

Vu le Code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R151-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu la lettre en date du 10 novembre 2016 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

**ARTICLE 2** : L'introduction des agents et des personnes mentionnées à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par la circulaire n°07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de la loi du 06 juillet 1943 susvisée ; l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une désignation du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

**ARTICLE 5** : En vertu de l'article 6 de la loi du 06 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et 322-3 du Code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernés signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN – Service géodésie nivellement – 73, avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDE Cedex ou à l'adresse [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr).

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes,  
La Sous-Préfète de Briançon,  
Les Maires des communes du département des Hautes-Alpes,  
Le Directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière,  
Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, des l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

**Yves HOCDE**